

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 avril 2006

ACCÈS DES JEUNES À LA VIE ACTIVE EN ENTREPRISE - (n° 3016)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 29

présenté par  
M. Vercamer-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf en cas de faute grave du salarié, il rembourse l'aide. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'aide de l'État est attribuée à l'entreprise pendant deux ans pour favoriser l'emploi pérenne de jeunes connaissant des difficultés particulières d'insertion dans la vie professionnelle. Si pendant cette période, l'entreprise procède au licenciement économique du salarié embauché, il est logique qu'elle rembourse l'aide qui lui a été accordée.